

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 04 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CREIL ENERGIE (ex DALKIA FRANCE)

275 rue Jules Barni-Immeuble Belvédère
BP 338
80000 Amiens

Références : IC-R/0316/23-BV/SA
Code AIOT : 0005101102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement CREIL ENERGIE (ex DALKIA FRANCE) implanté site : rue E. Branly 60100 Creil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis Le mois de mars 2023, l'agence régionale de santé recense de nombreux cas de légionellose situés dans l'agglomération de Creil. Les investigations menées sur les installations classées soumises à l'autosurveillance pour leurs installations de tours aéroréfrigérantes ne montrent pas de sources de contamination. Suite à plusieurs échanges avec la société Dalkia, un contrôle inopiné légionelle a été réalisé sur les circuits d'eau de refroidissement des "terraotherm" équipant les échangeurs des chaudières biomasse le 17 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREIL ENERGIE (ex DALKIA FRANCE)
- site : Boulevard E. Branly 60100 Creil
- Code AIOT : 0005101102
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société CREIL ENERGIE consistent en la gestion des installations de chauffage, l'exploitation des installations de cogénération, la production d'eau chaude, la production d'électricité, la gestion électrique des bâtiments (équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments), la gestion globale des bâtiments (accueil, standard, nettoyage, déchets...), etc.

La société CREIL ENERGIE exploite sur la commune de Creil, une chaufferie urbaine au titre de la délégation de service public pour le compte d'Oise Habitat comprenant : des chaudières gaz et biomasse.

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011. Les installations soumises à autorisation sont : 2 chaudières de gaz de puissance unitaire 8,89 MW, 1 chaudière gaz de puissance 2 MW, 2 chaudières biomasse de puissance respective 3,61 MW et 7,2 MW, 2 moteurs de cogénération de puissance unitaire 5,09 MW, 1 moteur de cogénération de puissance 2,693 MW, 1 groupe électrogène de puissance 1,9 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Porter à connaissance
- Résultats d'analyse légionella

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	PORTER A CONNAISSANCE	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription,	3 mois
2	Contrôle inopiné Legionella du 17 juillet 2023	Autre du 17/07/2023	/	Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations exploitées par la société Creil Energie ont fait l'objet de modifications qui n'ont pas été portées à la connaissance de Madame la Préfète. Le contrôle inopiné Legionella du 17 juillet 2023 montre la présence de légionnelles dans les eaux de refroidissement des bacs à condensation des Terraotherm 1 et 2 de la chaudière de 3 MW. L'inspection propose à Mme la préfète un arrêté de mesures d'urgence prescrivant sous un délai de un mois, une étude de vulnérabilité des installations par un organisme compétent en analyse méthodologique des risques associés aux légionnelles et sous un délai de trois mois, un dossier de porter à connaissance intégrant les modifications apportées aux installations, à leur mode de fonctionnement au regard du dossier initial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PORTER A CONNAISSANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 autorise la société Creil Energie à exploiter des installations de combustion sur la commune de Creil. Un courrier en date du 25 octobre 2019 prend acte du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2910.A.1 pour les installations visées dans l'arrêté préfectoral initial. L'inspection constate que des dispositifs de récupération de calories en provenance des fumées ont été mis en place sur les deux chaudières biomasse. D'après l'exploitant ces dispositifs ont été installés en 2017. Ces modifications des installations n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance avant leur réalisation. L'inspection a constaté la situation suivante le jour de la visite: - La chaudière biomasse de 6 MW est à l'arrêt depuis le 19 mai 2023, suite à l'arrêt du chauffage urbain. - La chaudière biomasse de 3 MW est en service, pour la distribution d'eau chaude sanitaire, les "terraotherm" sont isolés depuis mars 2023. - La température de sortie des fumées vers la cheminée principale est de 107 °C Non conformité N°1 : un dossier doit être transmis à la DREAL avec tous les éléments d'appréciation des divers modes de fonctionnement pour les équipements des deux chaudières biomasse (3 MW et 6 MW).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle inopiné Legionella du 17 juillet 2023

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de refroidissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Présence de legionella pneumophila > à 100 UFC/ 1000 ml d'eau dans les circuits d'eau de refroidissement (Terraotherm) des installations de la société Creil Energie à Creil.
Constats : Les Terraotherm, sont des échangeurs permettant de récupérer les calories des fumées générées en sortie de chaudière. Les fumées passent au travers d'une capacité remplie d'eau. Cette eau circule en circuit fermé au travers d'un autre échangeur pour libérer ses calories à l'eau du circuit de chauffage. La chaudière biomasse de 6 MW est équipée de deux "terraotherm". La chaudière biomasse de 3 MW est équipée de trois "terraotherm". Le rapport du 26 juillet 2023 du laboratoire Wessling, mandaté par la DREAL des Hauts de France pour un contrôle inopiné présente les valeurs suivantes : Terraotherm 3 bac 1 : 1300 UFC/1000 ml Terraotherm 3 bac 2 : 5000 UFC/1000 ml Les autres bacs des Terraotherm <100 UFC/1000 ml A réception du rapport, la DREAL a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives pour remédier à ces dérives. Le 31 juillet 2023, M. Biet, responsable d'exploitation confirmait l'injection de deux litres de biocide (hypochlorite de sodium iDP4412) sur les bacs Terraotherm 1 et 2 de la chaudière de 3 MW, avec fonctionnement des pompes de circulation pendant une heure. Ensuite, il a été procédé au rinçage et remplissage des bacs. A noter que le remplissage des bacs permet l'immersion du collecteur des fumées. Ce niveau d'eau permet de contenir les éventuelles fuites de gaz de combustion et émanations de monoxyde de carbone (CO) entre le registre (= vanne) d'isolement et la surface immergée. Les registres de fumées ont été consignés mécaniquement et électriquement. La visite d'inspection du 01 août 2023 avait pour but de comprendre le cheminement des fumées, visualiser les dispositifs permettant d'isoler chaque circuit, d'identifier les raisons pour lesquelles les résultats d'analyse présentent la présence de legionella. L'ouverture de la trappe de visite du Terraotherm N°2 a permis de contrôler la conformité de l'installation au schéma de principe communiqué. 1/ Le système permet un rejet direct des fumées à la cheminée. Le collecteur de sortie chaudière est équipé d'un T permettant soit le passage par les échangeurs, soit le rejet direct à la cheminée. En aval, sur le collecteur principal des fumées, une purge en point bas permet d'évacuer d'éventuelles sources de condensation vers le rejet dans le réseau. Le jour de la visite, la température de sortie des fumées à la base de la cheminée était de 107°C (cf photo synoptique). 2/ Il n'y a pas de communication entre les eaux du Terraotherm et les eaux du circuit d'eau chaude sanitaire. 3/ Les eaux de la cuve du Terraotherm sont en circulation uniquement lorsque le dispositif est en fonctionnement. La température de l'eau de circulation en sortie de bac après réchauffement par les fumées est d'environ 85 °C lorsque l'installation est en fonctionnement. Le ventilateur de tirage situé sur la partie aval de l'extraction des fumées a un débit variable de 9150 à 10 400 m3/h. Il est asservi au fonctionnement du Terraotherm. 4/ jusqu'à ce jour, l'eau des terraotherm ne faisait pas l'objet d'une stratégie de traitement préventif de l'eau par traitement biocide ou autre.

5/ Un nouveau traitement biocide a été réalisé le 01 août 2023 sur les trois bacs de l'installation de 3 MW avec un fonctionnement des pompes de circulation pendant une heure puis vidange et rinçage. Une nouvelle analyse est programmée pour le jeudi 03 août 2023 sur les trois bacs et sur le rejet général des eaux de purges situé à l'extérieur du bâtiment.

6/ La trappe de visite ne permet pas l'accès à l'intérieur du Terraotherm. L'inspection interroge l'exploitant sur la capacité du produit à traiter le biofilm qui pourrait se déposer sur les chicanes en partie haute du Terraotherm. De manière préventive et dans l'attente d'une analyse plus poussée des conséquences possibles induites par cette installation, l'exploitant met en œuvre à fréquence hebdomadaire un plan de désinfection sur chaque bac en ajoutant une dose de biocide préconisée pour un traitement préventif et en faisant fonctionner les pompes de circulation pendant une heure.

Observations : L'exploitant demande au laboratoire de procéder à des mesures tous les 15 jours pendant 3 mois et de transmettre les résultats des prélèvements à l'inspection. Les opérations (dosage biocide, consommation d'eau, temps de fonctionnement des pompes) sont consignées dans un registre à disposition de l'inspection. Les installations sont consignées dans l'attente des résultats de l'étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois